

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'Association des professeurs des diplômes de comptabilité et de gestion, dont le n° au RNA est W383000672 et dont le siège social est situé 25 bis place de la Croix Rousse à Lyon (69004).

Représentée par Laure BATAILLE, Présidente,

Ci-après désignée APDCG

D'une part,

Le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables, dont le n° de SIREN est 775 670 003, dont le siège social est situé 200-216 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, représenté par Monsieur Lionel Canesi, Président.

Ci-après dénommé CNOEC

D'autre part,

L'APDCG et le CNOEC seront dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

Préambule

Cette convention traduit la volonté commune des parties de développer un partenariat ayant pour objectif d'associer leurs efforts en vue de valoriser et promouvoir auprès des étudiants, les diplômes de comptabilité et de gestion, ainsi que les métiers en cabinet auxquels ils mènent.

Considérant d'une part que les objectifs de l'APDCG sont notamment de :

- **Agir pour la reconnaissance et la valorisation de la filière**
- **Promouvoir les classes préparatoires à l'expertise comptable**
- **Fournir des informations et des ressources**
- **Servir de lien entre les enseignants**

Considérant d'autre part que les principaux objectifs du CNOEC sont de :

- **Faire de l'APDCG un interlocuteur sur les besoins en recrutement de la profession afin de donner envie aux étudiants de rejoindre les métiers en cabinet**
- **Apporter son concours actif à l'APDCG et contribuer au succès des diplômés de comptabilité et de gestion chez les étudiants ;**
- **Constituer un réseau de proximité (20 000 experts-comptables et de 130 000 collaborateurs) qui représente un important gisement d'emplois et qui accompagne au quotidien plus de 2 millions d'entreprises en France, afin de permettre aux étudiants de trouver stages et contrats en alternance en cabinet ;**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 - Objet de la convention et engagements des Parties

Le CNOEC et l'APDCG souhaitent mettre en œuvre leurs objectifs communs définis en préambule de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'énoncer les principes et de préciser les modalités générales du partenariat entre le CNOEC et l'APDCG.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, un plan d'actions réciproques est mis en place :

Actions réalisées par l'APDCG	Actions réalisées par le CNOEC
VISIBILITE	
Insertion du CNOEC dans la liste des partenaires sur le site internet de l'APDCG	Insertion de l'APDCG dans la liste des partenaires sur le site internet du CNOEC
Participation d'étudiants et d'enseignants au stand du CNOEC au Salon de l'Etudiant de février à Paris, Porte de Versailles	Promotion des diplômes de comptabilité et de gestion auprès des cabinets, afin de les inciter à prendre des étudiants en stage et à proposer des contrats en alternance
COMMUNICATION	
Relai de la convention dans les établissements préparant aux diplômes de comptabilité et de gestion	Relai de la convention auprès des Conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables
Diffusion des actions de promotion du CNOEC sur les métiers en cabinet auprès des enseignants et des étudiants	Elaboration d'outils de communication sur les métiers en cabinet pour diffusion auprès des enseignants et des étudiants
Co-conception d'un livret d'accueil du stagiaire en cabinet	Conception graphique et diffusion du livret d'accueil du stagiaire en cabinet
Insertion d'une page promotionnelle dans la lettre de l'APDCG	
EVENEMENTIELS	
Invitation d'un membre du CNOEC ou de CROEC aux événements majeurs de l'APDCG (dont l'AG annuelle)	Invitation des enseignants au Congrès de l'ordre
	Nomination et invitation d'un représentant de l'APDCG à la commission des diplômes du CNOEC
	Mise à disposition à titre gratuit de locaux du CNOEC pour la tenue de l'AG de l'APDCG
	Parrainage et soutien des actions et événements organisés par l'APDCG
ACTUALITES	
Transmission au CNOEC d'informations réglementaires, pédagogiques et statistiques sur la filière	Communication d'un kit communication permettant aux enseignants de promouvoir les métiers en cabinet auprès de leurs étudiants

Il est précisé que le CNOEC a la possibilité de soutenir d'autres associations représentatives de filières comptables et de signer des partenariats avec elles.

Article 2 - Mise en œuvre et suivi de la convention

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour procéder à un bilan de leur coopération afin de mesurer l'efficacité des actions engagées et l'évolution du programme d'actions réciproques, soit à l'occasion de la commission formation, soit au cours d'une réunion dédiée. Ainsi, le comité de suivi du présent partenariat est composé des représentants délégués de chaque Partie et est organisé à l'initiative de la partie la plus diligente, au moins une fois par an.

À l'issue de cette réunion annuelle, un compte-rendu sera établi par l'ADPCG, qui sera adressé au CNOEC pour ses observations éventuelles. Ces réunions ne peuvent pas remettre en cause ce qui a été au préalable établi par la présente convention. Seul un avenant écrit et signé par les Parties le peut.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans (2) ans. Elle est tacitement reconductible par périodes d'un (1) an. Chaque Partie peut refuser la tacite reconduction en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie avec un délai de préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de la reconduction par les deux Parties.

Il est expressément convenu que la fin de la présente convention, en application de l'alinéa précédent, ne donnera lieu à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, au bénéfice de l'une des Parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé entre les Parties.

La présente convention institue une relation privilégiée mais non exclusive entre le CNOEC et l'APDCG.

Article 4 - Dispositions financières

Le CNOEC s'engage à soutenir financièrement l'APDCG en versant une subvention fixe annuelle d'un montant de 5 000 €.

Article 5 – Confidentialité

5.1 - Définition des informations confidentielles

Dans le cadre de la Convention de partenariat, sont confidentielles toutes les informations, quelle que soit leur nature ou le support utilisé, concernant l'une des Parties dont l'autre n'a pu avoir connaissance que dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de la Convention de partenariat.

Les Parties s'engagent également à traiter de manière confidentielle la Convention de partenariat.

5.2 - Obligations de la Partie destinataire

Les informations confidentielles restent la propriété de la Partie émettrice, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'informations confidentielles par la Partie émettrice ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant à la Partie destinataire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces informations confidentielles.

La Partie destinataire des informations confidentielles s'engage à :

- a) ne faire usage des informations confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Convention de partenariat ;
- b) ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel ayant besoin d'en connaître pour l'exécution de la Convention de partenariat étant précisé que la Partie destinataire s'engage à alerter sur le caractère confidentiel de ces informations ;
- c) ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de la Partie émettrice et, dans ce cas, sous réserve que la Partie destinataire obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux des présentes ;
- d) prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de toute information confidentielle et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu'elle appliquerait et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles.

Si la Partie destinataire se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative de divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie, elle devra en aviser immédiatement cette dernière et demander aux personnes ou entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

En cas de résiliation de la Convention de partenariat pour quelque motif que ce soit ou à l'expiration de la Convention de partenariat, la Partie destinataire s'engage à restituer sans délai à la Partie émettrice ou à détruire les informations confidentielles. Cette restitution ou destruction ne libère pas la Partie destinataire de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

5.3 - Exceptions aux obligations de confidentialité

Toutefois, les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux informations qui :

- a) étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable à la Partie destinataire des informations confidentielles ;
- b) étaient, au moment de leur réception par la Partie destinataire, en la possession de cette dernière de manière régulière, à condition qu'elle soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- c) ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si la Partie destinataire des informations confidentielles est en mesure de le prouver.

5.4 - Durée des obligations de confidentialité

Les obligations prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de partenariat et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la Convention de partenariat.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci n'opérant, sauf disposition expresse contraire, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice des autres Parties.

Chaque Partie est cependant autorisée à utiliser le logo des autres Parties pour la stricte exécution de ses engagements prévus à la présente convention et uniquement pendant la durée de la convention en respectant la charte graphique des autres Parties. Dans le cas où l'une des Parties considérerait qu'il existe une atteinte à son image du fait de l'utilisation de son logo par l'autre Partie, cette dernière s'engage à le retirer dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification par la Partie demanderesse de l'atteinte à son image.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'image et la réputation des autres Parties et à ne pas se livrer à des déclarations portant atteinte à leur image et à leur réputation.

Article 7 – Responsabilité

Chacune des Parties est responsable à l'égard de tous dommages, aux biens et aux personnes, de quelque nature, qui pourraient être causés tant par elles que par leurs préposés ou par toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en ses lieux et place une

obligation résultant de la Convention de partenariat ou qui pourraient résulter de toutes inexécutions ou mauvaises exécutions de la Convention de partenariat.

En aucun cas, les Parties ne seront responsables des dommages Indirects subis par l'autre Partie.

Article 8 - Collaboration entre les Parties

Les Parties conviennent, pendant toute la durée de la convention, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à aboutir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la convention.

Article 9 – Assurance

Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, chacune des Parties devra justifier, à première demande de l'autre Partie, de la validité des polices d'assurance qu'elle aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées.

Article 10 – Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française qui empêcherait l'exécution de son obligation par le débiteur :

- si l'empêchement causé est définitif, la Convention de partenariat sera résolue de plein droit ;
- si l'empêchement causé est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Convention de partenariat.

L'obligation ne pourra être suspendue pour une durée supérieure à une semaine. Passé ce délai, et à défaut de solution amiable intervenue, chaque Partie se réserve le droit de résilier la Convention de partenariat.

Article 11 - Résiliation de la convention

Les Parties pourront chacune résilier de plein droit la convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations contractuelles quinze (15) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil dont la durée excèderait une semaine à compter de sa notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie.

Article 12 - Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est régie par la loi française.

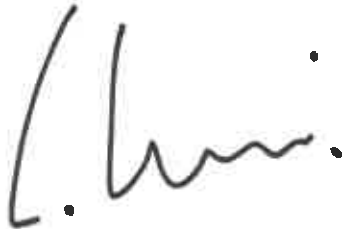
En cas de litige, contestation ou différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend.

En cas d'échec de cette procédure amiable à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le CNOEC
Lionel CANESI
Président

Handwritten signature of Lionel Canesi in black ink, consisting of a large 'L' followed by a cursive 'Canesi'.

Pour l'APDCG
Laure BATAILLE
Présidente

Handwritten signature of Laure Bataille in black ink, featuring a stylized, cursive script.